



STATUTS

6 rue Galilée 75116 PARIS
Tél : 06 42 99 46 22
e-mail: presidente@femmes-pilotes.com
www.femmes-pilotes.com

Membre de l'Aéro-Club de France
Membre de la Federation of European Women Pilots
Membre de la Fédération Française Aéronautique

Titre 1 : Historique

L'Association Française des Femmes Pilotes « AFFP » a été créée en 1971 sous la présidence de Marie-Josèphe de BEAUREGARD. Elle était composée de sept pilotes françaises professionnelles et privées.

Marie-Josèphe de BEAUREGARD *Présidente*

Danielle DECURE
Nicole DEMARLE-PERCEVAL
Jacqueline GOLAY- HERBINIERE
Hélène FRANKEL-LACOUR
Anne-Marie PELTIER
Jacqueline MALEZIEUX

Titre 2 : Dénomination, but et composition de l'association

ARTICLE I

- L'Association dite « **Association Française des Femmes Pilotes** » ou « **AFFP** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été fondée en 1971 sous la dénomination « **Association des Pilotes Françaises** ». Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 15 juin 1971 et sa publication au Journal Officiel à la page 6292 du numéro 149 date du 29 juin 1971.
- L'Association a pour but principal de mener des actions d'assistance et de bienfaisance au profit de toutes les femmes et principalement des éléments jeunes souhaitant accéder à l'un des métiers ou l'une des filières, professionnel(le)s ou non, dans l'aviation. Elle les soutient et les accompagne financièrement, humainement et matériellement. Elle propose également des formations et développe les liens entre les femmes pilotes, en vue notamment de faciliter la promotion des femmes dans le domaine des sports aériens et des métiers de l'aéronautique.
- La durée de l'Association est illimitée.
- L'Association a son siège social à Paris 16^{ème}, mais il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire.
- L'objet des statuts initiaux a été modifié par l'Assemblée Générale de 1984 et publié à la page 9020 du Journal Officiel du 30 septembre 1984. La nouvelle adresse de l'Association a été publiée à la page 5100 du Journal Officiel du 21 décembre 1994. La modification de la dénomination première de l'Association a été publiée à la page 210 du Journal Officiel du 10 janvier 2004.
- La dernière remise à jour a été réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2015 convoquée à cet effet. Ils se présentent, à compter de cette dernière date, sous la forme ci-dessous :

ARTICLE II

- Les moyens d'action de l'Association comprennent principalement l'attribution de bourses, de prix et de récompenses, la délivrance de secours, l'organisation de stages de formation, et, à titre accessoire, la rédaction et la diffusion de bulletins et de publications, ainsi que l'organisation de sorties aéronautiques, de réunions, d'expositions, de sections régionales.

ARTICLE III

- L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

Le titre de *membre actif* est accordé aux femmes titulaires d'une licence de pilote ou de parachutiste en état ou non de validité, ainsi qu'aux femmes élèves pilotes. Chaque membre actif doit être affilié à une fédération sportive agréée, en fonction de la nature de ses activités aériennes. L'adhésion est agréée par le Conseil d'Administration. L'agrément est acquis de plein droit si une demande est restée sans réponse après deux séances du Conseil d'Administration.

Le titre de *membre bienfaiteur* est accordé à toute personne qui apporte son concours à l'Association par des moyens financiers, matériels ou humains, et qui est agréée par le Conseil d'Administration.

Le titre de *membre sympathisant* est décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui manifeste un intérêt pour les buts poursuivis par l'Association, ou qui participe occasionnellement à ses activités, sans pour cela prétendre au statut de membre actif ;

Le titre de *membre d'honneur* est une distinction honorifique qui peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

- Le titre de membre sympathisant et celui de membre bienfaiteur peuvent être donnés aux personnes morales légalement constituées. Dans ce cas, la personne morale est représentée par une seule personne physique.
- La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des catégories ci-dessus. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

La cotisation annuelle est exigible le jour de l'adhésion, quelle qu'en soit la date. La cotisation est valable pour l'année en cours. Lorsqu'une adhésion est enregistrée à partir du 1^{er} octobre de l'année en cours, la cotisation reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, soit un an et trois mois. Par la suite, elle est exigible avant chaque 31 janvier.

Tout membre peut bénéficier des services et prestations de l'Association, sans aucune discrimination. Il s'engage à participer à la vie de l'Association à titre bénévole en fonction de ses compétences et de sa disponibilité.

En cas de procédure disciplinaire, l'Association veille à garantir les droits de la défense.

- Seul le statut de membre actif de l'Association confère le droit de voter aux Assemblées Générales, sous réserve que le membre actif soit à jour de sa cotisation pour l'année écoulée ainsi que pour l'année en cours jusqu'à un mois avant l'assemblée générale.

ARTICLE IV

- La qualité de membre de l'Association se perd :
 - 1 : Par la démission,
 - 2°: Par le non paiement de la cotisation annuelle,
 - 2 : Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave et, d'une manière générale, pour tout fait de nature à porter préjudice à l'Association. Dans ce cas, l'intéressé sera préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration. Pour ce cas, le vote du Conseil d'administration se déroulera à bulletin secret, après avoir entendu la ou les personnes concernées. Le résultat de ce vote est exécutoire et sans appel,
 - 3 : Par le décès,
 - 4 : Par la dissolution ou la radiation pour les membres personnes morales.

Titre 3 : Administration et fonctionnement

ARTICLE V

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres, élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour quatre ans, au scrutin secret, parmi ses membres actifs.
- Pour être élu au Conseil d'Administration, le membre doit jouir de ses droits civiques, être à jour de ses cotisations et appartenir à l'Association depuis au moins une année civile.
- En cas de vacance en cours d'exercice ou s'il manque une compétence, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre par cooptation. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le renouvellement des membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu annuellement par quart, à bulletin secret, et par roulement.

- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le Conseil d'Administration peut présenter une liste de candidats.
- La Présidente doit porter à la connaissance des membres de l'Assemblée le nom des candidats et, s'il y a lieu, leur profession de foi, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
- Sont proclamés élus, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le plus ancien dans l'Association est élu, et en cas encore d'égalité, le plus ancien par l'âge.
- Le Conseil d'Administration élit pour un an, parmi ses membres actifs majeurs élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret sur demande d'au moins un des membres, un Bureau ainsi composé :
 - 1 Présidente
 - 1 Trésorière générale
 - 1 Secrétaire générale
- Le Bureau est nommé pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rôle du Bureau est d'assurer la vie de l'Association au jour le jour, et conformément aux orientations définies par l'Assemblée Générale ou aux décisions prises en Conseil d'Administration.

ARTICLE VI

- Le Conseil d'administration s'assure du bon fonctionnement de l'Association, prépare les travaux de l'Assemblée Générale et applique les décisions prises. Il adopte avant le début de chaque exercice le budget annuel de l'Association. Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à son autorisation et présenté pour approbation à la prochaine Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par sa Présidente ou sur la demande du tiers de ses membres.
- La présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres, avec un minimum de deux membres présents du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, et la voix de la Présidente est prépondérante en cas d'égalité de voix.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès verbal peut être consulté par tout membre de l'Association sur demande simple faite auprès de la Secrétaire générale.

ARTICLE VII

- Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.
- Le Conseil d'Administration peut toutefois décider d'accorder des remboursements de frais, sur remise de justificatifs à la Trésorière Générale.
- Les personnes extérieures aux instances de l'Association peuvent être appelées par la Présidente à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Titre 4 : Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE VIII

- L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, ainsi que des membres d'honneur.
- L'exercice commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.
- L'Assemblée est convoquée une fois par an par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la fin de l'exercice écoulé.
- Les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours sont convoqués individuellement au moins un mois avant la date de la séance par courriel, à défaut par courrier postal simple ou par remise en main propre. La convocation précise le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
- L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par le Conseil d'Administration.

Un membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut donner délégation de son pouvoir à un autre membre. Il peut transmettre son « bon pour pouvoir » par courriel, par courrier postal simple ou par remise en main propre. Chaque membre actif peut représenter au plus cinq autres membres actifs. En cas d'excédent de pouvoirs par rapport aux présents, celui-ci sera réparti entre les membres du conseil d'administration.

- Le Bureau de l'Assemblée Générale est formé par les membres présents du Conseil d'Administration.
- L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion de l'Association et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Tous les membres actifs à jour de leur cotisation tel que défini à l'article III peuvent participer aux votes. Les délibérations sont approuvées à la majorité des membres présents ou représentés, à scrutin secret si le cinquième des membres présents le demande.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès verbal peut être consulté par tout membre de l'Association sur demande simple faite auprès de la Secrétaire générale.

ARTICLE IX

- La Présidente représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice. Elle assure le fonctionnement régulier de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle veille, avec la Trésorière Générale à la tenue régulière d'une comptabilité deniers et matières. Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration désigné par ses soins.

En cas de représentation en justice, la Présidente ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

- La Secrétaire générale tient la correspondance de l'Association et est responsable des archives. Elle établit les convocations et les procès verbaux. Elle peut déléguer tout ou partie de son activité à un membre du Conseil d'Administration.

L'ensemble des procès-verbaux est conservé dans un registre spécial ou un classeur. Les documents sont classés par ordre chronologique. Ils sont numérotés, paraphés et signés par la Présidente et la Secrétaire générale.

- La Trésorière générale a en charge la gestion du patrimoine financier de l'Association. Elle effectue tout encaissement et tout paiement, et tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées par l'Association. Elle rend compte de son activité au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Elle peut déléguer tout ou partie de son activité à la Présidente.

ARTICLE X

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations nécessaires à la gestion de l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

En particulier, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les meubles et immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XI

- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 04-02-1901 et le décret n°66388 du 13-06-1966 modifiés.

ARTICLE XII

- L'organisation et le fonctionnement de l'Association sont régis par les présents statuts, complétés par un règlement intérieur.
- Le Conseil d'Administration peut désigner, parmi les membres actifs, des déléguées régionales, dont il définit la mission. Il peut également retirer cette désignation.
- Les déléguées régionales sont des membres invitées au Conseil d'Administration. Elles peuvent également être des membres élues du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Titre 5 : Ressources annuelles

ARTICLE XIII

- Les ressources annuelles de l'Association se composent :
 - 1 : Des cotisations et des souscriptions de ses membres,
 - 2 : Des participations des membres aux frais des diverses activités,
 - 3 : Des subventions qui pourront lui être accordées,
 - 4 : Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
 - 5 : Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
 - 6 : Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
 - 7 : Du revenu des biens, à l'exception de la fraction prévue au point 4 de l'article XIII.

ARTICLE XIV

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et du bilan.

Titre 6 : Modification des statuts et dissolution

ARTICLE XV

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition est adressée au Conseil d'Administration qui s'assure de sa régularité.
- La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et ses délibérations suivent les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVI

- L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres, présents ou représentés.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVII

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'assistance ou de bienfaisance, ou associations reconnues d'utilité publique, ou encore à un ou plusieurs fonds de dotation exerçant leur activité dans le domaine de l'aéronautique et des droits de la femme.

Titre 7 : Surveillance

ARTICLE XVIII

- La Présidente de l'Association doit, dans les trois mois, faire connaître à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.
- Les registres et pièces de comptabilité de l'Association sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à la délégation, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux autorités compétentes.

ARTICLE XIX

- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Transports ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

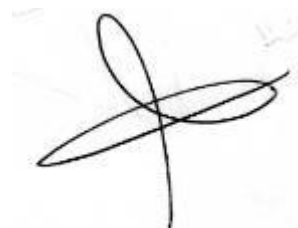
Titre 8 : Règlement intérieur

ARTICLE XX

- L'organisation de l'Association est définie par un règlement intérieur qui est rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il peut être modifié par le Conseil d'Administration suivant les circonstances et en conformité des lois et règlements en vigueur. Dès sa diffusion, il a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'Association.
- Ces nouvelles dispositions doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, pour continuer à être applicable.



La Secrétaire générale



La Présidente